

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°90-428 du 31 Décembre 1990

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Equipe-
ment et des Transports.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi
Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomina-
tion de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organi-
sation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouver-
nement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-66 du 02 Mai 1990 fixant la composition des Cabi-
nets du Président de la République, du Premier Ministre et des
Ministres ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990.

DECRETE :

TITRE I

MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1er. - Le Ministère de l'Equipement et des Transports a pour
mission la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de
travaux publics; de la Construction de l'Urbanisme, de l'Habitat, de
l'Eau et des Transports.

.../...

A ce titre il est chargé :

- d'assurer et de contrôler les travaux d'infrastructure et d'équipement, d'élaborer la réglementation, d'exercer le rôle de maître d'oeuvre pour les travaux d'intérêt public et de rechercher le meilleur emploi des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;
- de planifier et de diriger l'organisation de toute action pouvant permettre le développement des transports ainsi que la réglementation des différents modes de transports en République du Bénin ;
- d'initier, d'animer, de coordonner et de réglementer les activités relatives aux ressources en eau ;
- de réaliser les infrastructures de transports, les barrages et leurs retenues d'eau ;
- de maîtriser et de contrôler le phénomène urbain afin de promouvoir un développement harmonieux des agglomérations ;
- de faire en sorte que les activités du bâtiment et des travaux publics participent efficacement à l'économie de la Nation ;
- de maintenir un rythme de construction suffisant, adapté aux besoins nécessités par la démographie et l'évolution socio-économique ;
- d'améliorer la qualité de l'habitat ;
- d'entretenir les bâtiments et logements administratifs ;
- d'établir les programmes et les travaux d'édilité ;
- d'élaborer les plans de transports ;
- d'organiser les transports en République du Bénin ;
- de mettre en valeur les ressources en eau ;
- de réglementer l'utilisation de l'eau.

.../...

Article 2.- Le Ministre de l'Equipement et des Transports est le Premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions des Institutions Politiques et du Gouvernement en matière de l'Equipement et des Transports.

Article 3.- Au Ministère de l'Equipement et des Transports, sont directement rattachées toutes les Directions Techniques ainsi que les Directions Générales des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques relevant de son Autorité.

Article 4.- Les Directeurs des Services Techniques et Les Directeurs Généraux des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont d'office Conseillers Techniques du Ministre, chacun dans sa branche et dans son secteur d'activité.

Article 5.- Le Ministre est l'Ordonnateur du Budget du Ministère.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Article 6.- Le Ministère de l'Equipement et des Transports comprend :

A - le Cabinet du Ministre

Forment le Cabinet du Ministre :

- le Directeur du Cabinet
- le Directeur Adjoint du Cabinet
- Le Chef de Cabinet
- les Chargés de Mission
- Les Conseillers Techniques
- L'Attaché de Cabinet
- L'Attaché de Presse
- Le Secrétariat Particulier
- le Secrétariat Administratif
- Le Service Juridique et Contentieux.

.../...

- B - Les Directions Techniques du Ministère
- C - Les Directions Départementales du Ministère
- D - Les Sociétés et Organismes placés sous tutelle.

CHAPITRE I DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 7.- Le Directeur de Cabinet dirige le Cabinet du Ministère de l'Équipement et des Transports. Il est chargé, sous l'autorité du Ministre de la coordination et de la centralisation de toutes les activités du Ministère.

A ce titre le Directeur de Cabinet :

- centralise et ventile le courrier
- assure la rédaction, la mise en forme et la diffusion de toutes les instructions du Ministre ainsi que le contrôle de leur exécution.
- expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre, sur instruction du Ministre chargé de l'intérim.

Article 8.- Le Directeur de Cabinet doit être nommé parmi les cadres de la catégorie A ayant au moins 10 ans d'expérience, techniquement compétent, dynamique, intègre et patriote.

Article 9.- Le Directeur de Cabinet est assisté du Directeur Adjoint de Cabinet, qui le seconde, l'aide dans son travail et le remplace en cas d'absence.

CHAPITRE II DU CHEF DE CABINET

Article 10.- Le Chef de Cabinet est chargé d'exécuter le Budget du Ministère.

A ce titre, il est responsable :

.../...

- de la gestion du stock de matériel et des fournitures ;
- de l'élaboration du projet de Budget du Ministère ;
- de l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- de la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- de la collecte et de l'analyse des documents et statistiques de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- des relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- de la coordination et de suivi des projets et activités du secteur.

Le Chef de Cabinet a sous son autorité, le Chef du Personnel, le Comptable, le Contrôleur des dépenses et le Chef du Bureau de Planification et de Coordination.

Article 11. - Le Chef du Personnel est chargé de l'Administration, de la gestion, de la formation et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Services qui sont :

- un Service de suivi des carrières ;
- un Service de la Documentation, du Contentieux et des Affaires Disciplinaires.

Article 12. - Le Comptable est chargé de l'Administration et de la gestion financière de tous les Services du Ministère.

Il centralise les besoins matériels de tous les Services ainsi que les achats et procède à leur répartition, il gère le stock du matériel des fournitures.

Il élabore le projet du Budget du Ministère.

Il a sous son autorité deux (2) Services :

- un Service des Affaires Financières ;
- un Service du matériel.

Article 13. - Le Contrôleur des dépenses engagées est chargé de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits aux chapitres.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Article 14.- Le Bureau de Planification et de Coordination est chargé :

- de l'identification des objectifs sectoriels du Ministère ;
- de la programmation des actions en vue d'atteindre ces objectifs ;
- de la collecte et de l'analyse des documents et statistiques de base pouvant permettre toute étude sectorielle ;
- des relations avec tout autre organe de planification sur le plan national ;
- de la Coordination et de suivi des projets et activités du secteur.

Il comprend un Secrétariat et quatre services à savoir :

- un Service des Etudes et de la Prévision ;
- un Service du Suivi et du Contrôle des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique ;
- un Service Chaîne de Transports.

CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 15.- Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Directeur de Cabinet. Ils donnent leur avis technique sur tous dossiers à eux affectés. Ils peuvent également être chargés d'enquête ou d'études relevant de leur compétence.

Le nombre de Conseillers Techniques ne peut excéder cinq (5).

CHAPITRE IV : DES CHARGES DE MISSION

Article 16.- Les Chargés de Mission relèvent de l'autorité directe du Ministre. Ils sont chargés de missions spécifiques à eux confiées par le Ministre. Ils peuvent être nommés à titre permanent ou temporaire.

Le nombre de chargés de Mission permanents ne peut excéder deux (2).

CHAPITRE V : DU SERVICE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

Article 17.- Le Service Juridique et Contentieux est chargé de donner un avis juridique sur les conventions, contrats et marchés liant le Ministère à des Services Extérieurs ou sur tous autres documents à lui affectés par le Directeur de Cabinet.

Il est rattaché au Cabinet du Ministre.

.../...

CHAPITRE VI : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 18.- L'Attaché de Cabinet du Ministère est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre ;
- de l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- de l'organisation des réceptions officielles ;
- du protocole au niveau du Ministère ;
- de toutes autres missions à lui confiées par le Ministre ;
- des relations publiques du Ministre.

Article 19.- L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

Article 20.- L'attaché de Cabinet ne doit en aucun cas intervenir dans le fonctionnement des Services et Organismes relevant du Ministère.

CHAPITRE VII : DE L'ATTACHE DE PRESSE

Article 21.- L'Attaché de Presse du Ministre a pour mission :

- d'organiser les conférences de Presse au niveau du Ministère ;
- de rédiger les communiqués de Presse, des fiches quotidiennes d'information et des revues de Presse régulières ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité internationale ;
- d'assister aux audiences officielles du Ministre ;
- d'informer les organes de Presse sur les activités du Ministère par le biais des Services compétents du Ministère chargé de l'information.

Article 22.- L'attaché de Presse est nommé par arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE VIII : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 23.- Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel et/ou secret ;
- de la frappe des discours et de communiqué ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

Article 24.- Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE IX : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF

Article 25.- Le Secrétariat Administratif est chargé :

- de l'enregistrement, de la ventilation, de la dactylographie et et de l'expédition du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du Directeur de Cabinet du **Ministère** ;
- de la ventilation du courrier conformément aux instructions du Directeur du Cabinet du Ministère ;
- de la **réception et de l'envoi** des messages téléphonés ;
- de la répartition du courrier d'après la signature du Ministre ou du Directeur du Cabinet du Ministère ;
- de toutes autres tâches de Secrétariat à lui confiées par le Directeur du Cabinet du Ministère.

Article 26.- Le Secrétaire Administratif est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Ministère.

CHAPITRE X : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

I - DE LA DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART

Article 27.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art est chargée :

- de toutes les questions concernant le réseau routier de la République du Bénin dont l'entretien, l'amélioration ou la construction sont confiés au Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- de l'infrastructure des aérodrômes non confiés à des organes spécialisés ;
- du réseau routier national en milieu urbain ;
- des questions relatives aux transports routiers en participant à l'élaboration et la réglementation de la circulation routière.

Article 28.- La Direction des Routes et Ouvrages d'Art comprend :

- un Service Administratif et Financier ;

.../...

- un Service des Etudes, de la Règlementation et du Contrôle ;
- un Service de l'Entretien du Matériel des Travaux Publics ;
- Un Service de l'Entretien Routier ;
- un Service des Routes de Desserte Rurales ;
- Un Bureau de Gestion Routière ;
- un Centre de Perfectionnement et de Recyclage.

II.- DE LA DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Article 29.- La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat élabore avec la participation de toutes les structures nationales compétentes, la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme, de la construction, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

A ce titre, elle est chargée :

- de la gestion du domaine public national
- de toutes les questions concernant l'urbanisme, la construction, l'habitat et l'aménagement du territoire.

Sa compétence s'étend notamment :

- à la programmation des projets d'habitat, d'urbanisme et de construction de l'Etat ;
- à l'élaboration et à l'approbation des plans directeurs d'urbanisme, des projets d'urbanisme de détail (lotissement) et des projets d'architecture ;
- à l'étude et à l'approbation des plans d'exécution en matière de construction ;
- à l'étude et à l'approbation des dossiers de permis de construire et de lotir ;

.../...

- à la participation à la délivrance des attestations de conformité et des agréments des matériaux de construction ;
- au suivi administratif et technique des chantiers de construction de bâtiments de l'Etat et d'urbanisme ;
- à l'organisation des appels d'offres et à la passation des marchés de construction de l'Etat ;
- à l'établissement des index et indices de prix ;
- à l'entretien réparatif des bâtiments administratifs ;
- à l'organisation des professions d'architectes, d'urbaniste, de géomètre, d'ingénieur et de toute autre discipline ayant trait à l'Urbanisme, à la Construction, à l'Habitat et à l'aménagement du territoire, ainsi qu'au contrôle de l'application des textes régissant ces professions ;
- à la réglementation et à la législation en matière d'urbanisme d'habitat, de construction et d'aménagement de territoire.

Article 30. - La Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend :

- Un Service Administratif et Financier ;
- Un Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un Service de l'Habitat ;
- Un Service de la Construction ;
- Un Service des Prix et Matériaux de Construction ;
- Un Service d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain

.../...

III - DE LA DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

Article 31.- La Direction de l'Hydraulique est chargée :

- de veiller à l'application de la politique de l'Etat dans le domaine de la mise en valeur des ressources en eaux ;
- de collecter les données de base en matière de ressources en eaux ;
- de réglementer l'utilisation de l'eau ;
- d'exécuter en régie ou à l'entreprise les travaux d'approvisionnement en eau en milieu rural ;
- de participer au niveau de la Commission Nationale de l'Eau à la définition de la politique de l'eau, à la détermination des plans d'aménagement et à la collecte des ressources en eaux et de leur distribution.

Article 32.- La Direction de l'Hydraulique comprend :

- un Service de la Programmation et de la Réglementation ;
- un Service des Travaux Hydrauliques et de la Maintenance ;
- un Service des Etudes d'Hydrogéologie ;
- un Service Administratif et Financier.

IV.- DE LA DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES

Article 33.- La Direction des Etudes Techniques est chargée :

- des Etudes Générales de projets de bâtiments et des travaux publics ;

.../...

- de la préparation et du contrôle de l'exécution des contrats d'études techniques pour le compte de l'Etat ou celui des organismes privés ;

- de la préparation des dossiers d'appel d'offres ou de marchés à la demande de ses clients ;

- de la participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques.

Article 34.- La Direction des Etudes Techniques comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Etudes Techniques ;
- un Service d'Analyse des Projets.

V.- DE LA DIRECTION DES VOIES URBAINES

Article 35.- La Direction des Voies Urbaines est chargée :

- de la construction et de l'entretien du réseau routier en milieu urbain à l'exception des traversées de routes nationales et provinciales qui sont à la charge de la Direction des Routes et Ouvrages d'Art ;

- des problèmes de signalisation routières en milieu urbain ;

- des problèmes d'assainissement ;

- des problèmes d'urbanisme et d'aménagement des espaces verts.

Article 36.- La Direction des Voies Urbaines comprend :

- un Service Administratif et Financier ;

- un Service de l'Infrastructure, de la Circulation et de la signalisation Routière ;

.../...

- un Service de l'Assainissement ;
- un Service d'Urbanisme et de l'Aménagement des espaces verts ;
- un Service d'Analyse de données ;
- un Service de Matériel.

VI - DE LA DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES

Article 37.- La Direction des Transports Terrestres est chargée : de l'organisation, de la réglementation, de la surveillance et du contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République du Bénin.

Article 38.- La Direction des Transports Terrestres comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service d'Etudes, de Documentation et de Réglementation ;
- un Service des Titres de Transports.

VII - DE LA DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE

Article 39.- La Direction de la Marine Marchande est chargée :

- d'Etudier, de proposer et de prendre toutes mesures nécessaires au développement des activités maritimes ;
- d'assurer l'application des dispositions du Code Maritime de la République du Bénin ainsi que de tous les textes pris pour sa mise en oeuvre ;
- d'assurer la réglementation et le contrôle de la navigation et de la sécurité maritime ;
- d'assurer l'Administration des gens de mer ;
- de gérer le trafic maritime ;
- de participer à la gestion de la pêche maritime.

Article 40.- La Direction de la Marine Marchande comprend :

- un Service de l'Administration Générale et des Gens de mer ;

- un Service de la Réglementation et de la Documentation ;
- un Service de l'Exploitation Maritime et Portuaire et des Affaires Economiques ;
- un Service de la Sécurité des Navires et de la Navigation Maritime ;

VIII - DE LA DIRECTION DE L'AERONOTIQUE CIVILE

Article 41.- La Direction de l'Aéronotique Civile est chargée :

- de l'Etude, de l'Organisation, de la Réglementation, du Contrôle et du Développement des Activités Aéronotiques ;
- de veiller aux conditions de navigabilité aérienne ;
- de veiller en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à la Sécurité de la Navigation Aérienne ;
- de procéder, en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar aux enquêtes sur les accidents de circulation aérienne ;
- de gérer les Aérodrômes non confiés à l'ONCN, ou à des Organismes spécialisés.

Article 42.- La Direction de l'Aéronotique Civile comprend :

- un Service Administratif et Financier ;
- un Service de la Navigation Aérienne et du Transport Aérien ;
- un Service des Infrastructures et Bases Aériennes.

IX - DE LA DIRECTION DU FONDS ROUTIER

Article 43.- La Direction du Fonds Routier est chargée du financement :

- des programmes d'entretien routier et d'études routières à réaliser en régie ou à l'entreprise ;

- des programmes de renouvellement du matériel routier établis par le Ministre chargé des Travaux Publics.

Article 44.- LA Direction du Fonds Routier comprend :

- une Mission d'Audit Technique et Financier ;
- un Service Comptable ;
- un Service de Gestion des Crédits ;
- un Service Administratif.

X - DNS DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

Article 45.- Au niveau des Départements, il est créé une Direction Départementale de l'Équipement et des Transports placée sous l'autorité d'un Directeur de l'Équipement et des Transports qui relève du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 46.- La Direction Départementale de l'Équipement et des Transports qui réalise au niveau du département l'intégration de toutes les activités du domaine de l'Équipement et des Transports est chargée :

- de procéder à des inspections sur place sur l'étendue du Département tant en ce qui concerne les travaux neufs, l'entretien, le personnel, la comptabilité que la coordination des divers services de la Circonscription ;

- d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises et notamment les projets et propositions à lui adressées par les Services Spécialisés.

Article 47.- Le Directeur Départemental de l'Équipement et des Transports est conseiller Technique du Préfet dans le domaine de l'Équipement et des Transports.

Article 48.- La Direction Départementale de l'Équipement et des Transports comprend :

- un Service de l'Hydraulique ;
- un Service Administratif et Financier ;
- un Service des Routes et Ouvrages d'Arts ;
- un Service de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- un Service des Voies Urbaines ;
- un Service des Transports ;
- une Division du Matériel ;
- des Divisions Territoriales de l'Équipement et des Transports.

CHAPITRE XI

DES ORGANISMES, ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES

SOUS TUTELLE

Article 49. - Sont placés sous la tutelle du Ministre de l'Équipement et des Transports, les organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- le Centre National d'Essais et de Recherche des Travaux Publics (C. N. E. R. T. P.) ;
- la Société de Construction et de Gestion Immobilière (SOCOGIN) ;
- l'Institut National de Cartographie (I. N. C.) ;
- le Centre National des Bureaux des Prêts (C. N. B. P.) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Bénin (C. N. C. B.) ;
- le Centre National de Sécurité Routière (C. N. S. R.) ;
- l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (O. C. B. N.) ;
- le Port Autonome de COTONOU (P. A. C.) ;
- la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBEMAR) ;
- la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAR) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Méridionale en Afrique et à Madagascar (A. S. E. C. M. A.) ;
- la Compagnie Multinationale de Transports Aériens (AIR AFRIQUE).

Article 50. - Les Attributions, l'Organisation et le Fonctionnement des Organismes, Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs statuts respectifs.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 51.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

En cas de besoins, le Directeur peut être assister d'un Adjoint.

Article 52.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports sur proposition du Directeur.

Article 53.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

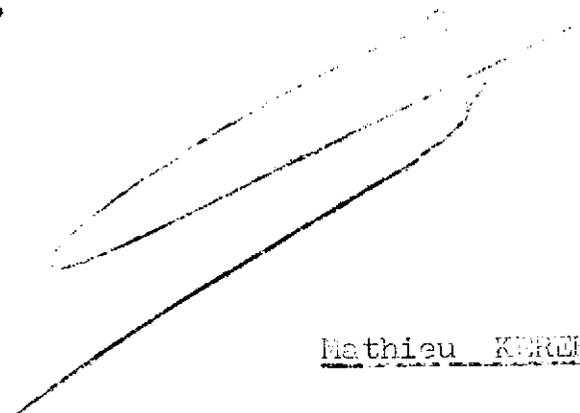
En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres Services.

Article 54.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre de l'Equipement et des Transports.

Article 55.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

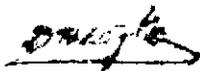
Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,



Eustache SARRE

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU
Ministre Intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 HCR 4 CPC 0 PPC 2 SGG 4 IEF & SES
DIRECTIONS 20 MF 4 AUTRES MINISTÈRES 20 SPC 2 UNB FASSOP 4
DPR DLC INSAE 6 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT ONAPI 4 DB 2
SOLDE 5 TRESOR 2 DI 2 PBC 1 JORB 1 DCOF 3.-